



N°	Source	Informations requises	Échéance/ Remarques	État précédent <sup>1</sup>		État actuel		Observations	Remarques de la CPC
				Ponctualité	Contenu	Ponctualité	Contenu		
<b>1. Obligations de mise en œuvre</b>									
1.1.	Art. X Accord	Rapport de mise en œuvre	Session -60j (16.03.2018)	C	C	C	C	Reçu 16.03.18.	
1.2.	Règlement intérieur	Questionnaire d'application	28.02.2018	C	C	C	C	Reçu 27.02.18.	
1.3.	CS	Rapport national scientifique	15.11.2017	C	C	C	C	Reçu 15.11.17.	
1.4.	Commission	Lettre de commentaires	16.03.2018	C	P/C	P/C	C	Reçu 19.03.18 et 26.04.18	
<b>2. Standards de gestion</b>									
2.1.	Rés. 15/04	Documents mentionnés dans cette résolution à bord <sup>2</sup>	16.03.2018	C	C	C	C	A déclaré que les documents étaient à bord des navires inspectés, source IOTC-2018-CoC15-CQ27; référence légale: Ordonnance royale sur la pêche B.E. 2558 (2015) Chapitre 7.	
		Marquage des navires <sup>2</sup>		C	C	C	C	A déclaré que les navires sont marqués, source IOTC-2018-CoC15-CQ27; référence légale: Ordonnance royale sur la pêche B.E. 2558 (2015) Chapitre 7; Normes et réglementations des navires de pêche hauturiers opérant dans la zone de compétence de la CTOI B.E. 2561 (2018) dans IOTC-2018-CoC15-IR28.	
		Marquage des engins <sup>2</sup>		C	C	C	C	A déclaré que les engins sont marqués, source IOTC-2018-CoC15-CQ27; référence légale: Ordonnance royale sur la pêche B.E. 2558 (2015) Chapitre 7; Normes et réglementations des navires de pêche hauturiers opérant dans la zone de compétence de la CTOI B.E. 2561 (2018) dans IOTC-2018-CoC15-IR28.	
		Marquage des DCP		C	C	C	C	A 1 sennur sur le registre des navires autorisés; a déclaré que les DCP sont marqués; source IOTC-2018-CoC15-CQ27. Normes et réglementations des navires de pêche hauturiers opérant dans la zone de	

<sup>1</sup> C = conforme ; N/C= non conforme ; N/A = non applicable ; P/C = partiellement conforme ; L = en retard ; CQ = Questionnaire d'application ; CAP = Plan d'Action sur l'application.

<sup>2</sup> Informations à fournir dans le cadre du rapport d'application.

<sup>3</sup> 24 m de longueur hors-tout ou plus, ou moins de 24 m s'ils ont pêché en dehors de leur ZEE.

N°	Source	Informations requises	Échéance/ Remarques	État précédent <sup>1</sup>		État actuel		Observations	Remarques de la CPC
				Ponctualité	Contenu	Ponctualité	Contenu		
								compétence de la CTOI B.E. 2561 (2018) dans IOTC-2018-CoC15-IR28.	
		Fiches de pêche à bord <sup>2</sup>		C	C	C	C	A déclaré que les journaux de pêche sont à bord, source IOTC-2017-CoC14-IR29. Référence légale : Notifications B.E. 2559 (2016) sur les exigences relatives au format des journaux de pêche, Rapport et déclaration périodiques obligatoires via le système de déclaration électronique des navires thaïlandais pêchant hors de la ZEE thaïlandaise dans IOTC-2018-CoC15-IR28.	
		Autorisation officielle de pêche en dehors de la juridiction nationale	Depuis 15.02.2014	L	C	L	C	Reçu 03.02.14. Aucune mise à jour fournie.	
		Numéro OMI pour les navires éligibles	Depuis 01.01.2016	L	C	C	C	A 11 navires sur le Registre des navires autorisés, numéros OMI fournis le 15.01.16. A signalé un navire non éligible.	
2.2.	Rés. 15/01	Livres de pêche officiels	Depuis 15.02.2016	C	C	C	C	Mise à jour reçue 08.09.2017.	
2.3.	Rés. 17/07	Interdiction des grands filets maillants dérivants <sup>2</sup>	16.03.2018	C	P/C	C	C	Source IOTC-2018-CoC15-IR28: a indiqué que ceci est interdit par les termes et conditions de l'autorisation de pêche depuis 2015 & par les Normes et réglementations des navires de pêche hauturiers opérant dans la zone de compétence de la CTOI B.E. 2561 (2018)	
2.4.	Rés. 15/08	Plan de gestion des DCP	31.12.2013	L	P/C	N/A	N/A	A 1 sennear sur le registre des navires autorisés utilisant DCPA	CENTURY9 a utilisé DCPA.
		Rapport d'avancement sur la mise en œuvre du plan de gestion des DCP	16.03.2018	L	P/C	N/A	N/A		
2.5.	Res. 16/07	Interdiction des lumières artificielles de surface ou immergées dans le but d'agréger des poissons.	27.09.2016	L	P/C	L	C	Interdiction prévue dans Normes et réglementations des navires de pêche hauturiers opérant dans la zone de compétence de la CTOI B.E. 2561 (2018) dans IOTC-2018-CoC15-IR28.	
2.6.	Res. 16/08	Interdiction des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote.	27.09.2016	L	P/C	L	C	Interdiction prévue dans Normes et réglementations des navires de pêche hauturiers opérant dans la zone de compétence de la CTOI B.E. 2561 (2018) dans IOTC-2018-CoC15-IR28.	
2.7.		Rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de captures de YFT.	16.03.2018	N/A	N/A	N/A	N/A	La réduction des captures ne s'applique pas à THA	

N°	Source	Informations requises	Échéance/ Remarques	État précédent <sup>1</sup>		État actuel		Observations	Remarques de la CPC
				Ponctualité	Contenu	Ponctualité	Contenu		
2.8.	Res. 17/01	Senneur servis par navire d'appui.	01.01.2018			N/A	N/A	A 1 senneur sur le registre des navires autorisés	
2.9.		Plan de réduction de l'utilisation des navires d'appui.	31.12.2017			N/A	N/A	A 1 senneur sur le registre des navires autorisés	
2.10.	Res. 16/06	Rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les obligations de déclaration des donnés de captures.	16.03.2018	C	C	C	C	Informations reçues 16.03.18 ; source IOTC-2018-CoC15-IR28: les mesures indiquées sont: enregistrement électronique des navires, SSN, carnet de pêche électronique, système de suivi électronique à bord (CCTV), système électronique de déclaration (ERS), bases de données conçues spécifiquement pour regrouper les données de SSN, journaux de pêche, observateur à bord, observateur pour les transbordements et observateur au port de débarquement.	
<b>3. Déclarations concernant les navires</b>									
3.1.	Rés. 10/08	Liste des navires en activité	15.02	L	C	C	C	Reçu 24.01.18	
3.2.	Rés. 15/11	Plans de développement des flottes (PDF)	Au 31.12.2010 (10 ans)	C	C	C	C	Soumis : 23.01.18 (3 <sup>ème</sup> mise à jour).	
3.3.	Rés. 15/11	<b>Capacité de référence</b>							
		Liste des navires <sup>3</sup> pêchant les thons tropicaux en 2006	Au 31.12.2009	C	C	C	C		
		Liste des navires <sup>3</sup> pêchant SWO et ALB en 2007		N/A	N/A	N/A	N/A	Pas de navire ciblant SWO/ ALB.	
3.4.	Rés. 15/04	Liste des navires autorisés (24 m ou plus de longueur hors-tout)	Depuis le 01.07.2003	C	C	C	C	Dernière mise à jour 29.12.16	
3.5.		Liste des navires autorisés (moins de 24 m LHT, opérant hors de la ZEE de leur état du pavillon)	Depuis le 01.07.2006	N/A	N/A	N/A	N/A	Aucun navire < 24 m opérant hors de la ZEE	
3.6.	Rés. 14/05	Liste des navires étrangers autorisés dans la ZEE	15.02	N/A	N/A	N/A	N/A		
3.7.		Liste des navires étrangers auxquels une licence a été refusée	15.02	N/A	N/A	N/A	N/A	Source - IOTC-2018-CoC15-IR28: Conformément à la loi régissant le droit de pêcher dans les eaux thaïlandaises de 1939, les navires de pêche étrangers ne sont pas autorisés à pêcher dans les eaux thaïlandaises.	
3.8.		Information sur les accords d'accès	26.02.2015	N/A	N/A	N/A	N/A		
3.9.		Licence de pêche officielle de l'État côtier	14.01.2014	N/A	N/A	N/A	N/A		
<b>4. Système de surveillance des navires</b>									

N°	Source	Informations requises	Échéance/ Remarques	État précédent <sup>1</sup>		État actuel		Observations	Remarques de la CPC
				Ponctualité	Contenu	Ponctualité	Contenu		
4.1.	Rés. 15/03	Adoption d'un SSN pour tous les navires de plus de 24m de LHT et de moins de 24m LHT opérant en haute mer	Depuis le 01.07.2007	L	C	L	C	La Thaïlande a lancé et mis en œuvre le SSN sur tous les navires de pêche (> 30 tonnes brutes) en 2015 ; source IOTC-2016-SC19-NR30. Référence légale : Notifications B.E. 2560 (2017) ; source IOTC-2017-CoC14-IR29 & Notifications B.E. 2559 (2016) sur les exigences et méthodes pour la mise en place du SSN pour les navires thaïlandais pêchant hors de la ZEE thaïlandaise et l'activation permanente du SSN, Département des pêches, source IOTC-2018-CoC15-IR28.	
4.2.		Rapport sur la mise en place et défaillances techniques des SSN	30.06	C	P/C	L	C	Reçu 04.04.18	
4.3.		Plan de mise en œuvre des SSN	30.04.2016	N/A	N/A	N/A	N/A	A déclaré 100% de couverture ; source IOTC-2018-CoC15-CQ27	
<b>5. Statistiques obligatoires – CPC État du pavillon</b>									
5.1.	Rés. 15/02 & Rés 15/05	Captures nominales							
		• Pêcheries côtières	30.06	C	C	C	C	Reçu le 30.06.17 pour chalut et petite PS, déclaration nulle pour filet maillant pour 2016. Avaient déclaré des données pour le filet maillant de 1970 à 2015. La Thaïlande a indiqué qu'elle n'a pas d'information sur le moment où les prises réalisées au filet maillant ont disparu.	Rapport sur l'e-mail à Lucie: 3 août 2017 et 22 septembre 2017.
		• Pêcheries de surface : PS, BB, GN	30.06	N/A	N/A	C	C	Reçu 30.06.17	
		• Pêcheries palangrières	30.12	C	C	N/A	N/A	Pas de palangrier actif	
5.2.	Rés. 15/02 & Rés 15/05	Prises et effort							
		• Pêcheries côtières	30.06	C	C	C	C	Reçu le 30.06.17 pour chalut et petite PS, déclaration nulle pour filet maillant pour 2016. Avaient déclaré des données pour le filet maillant de 1970 à 2015. La Thaïlande a indiqué qu'elle n'a pas d'information sur le moment où les prises réalisées au filet maillant ont disparu.	Rapport sur l'e-mail à Lucie: 3 août 2017 et 22 septembre 2017
		• Pêcheries de surface PS, BB, GN	30.06	N/A	N/A	C	C	Reçu 30.06.17	
		• Pêcheries palangrières	30.12	C	C	N/A	N/A	Pas de palangrier actif	
5.3.		Fréquences de tailles							

N°	Source	Informations requises	Échéance/ Remarques	État précédent <sup>1</sup>		État actuel		Observations	Remarques de la CPC
				Ponctualité	Contenu	Ponctualité	Contenu		
		• Pêcheries côtières	30.06	C	P/C	C	P/C	Reçu 30.06.17 ; moins de 1 poisson par tonne pour certaines espèces et différentes espèces déclarées pour NC et SF.	
		• Pêcheries de surface PS, BB, GN	30.06	N/A	N/A	N/C	N/C	Aucune information soumise. Un senneur en activité en 2016	<p>Se reporter à la Notification du Département des pêches, qui détermine le critère d'avoir à bord un observateur pour tous les navires autorisés à pêcher en haute mer B.E. 2558 (2015) et amendement, Clause 1 (1)</p> <p>(f) Les navires de pêche qui opèrent au large des eaux Thaïlandaises doivent avoir à leur bord des observateurs pour couvrir au moins 5 pourcent de l'effort de pêche total afin de collecter les données et informations exigibles.</p> <p>Malheureusement, pour l'affaire du seul PS thaïlandais, CENTURY9, il peut être expliqué que, près de 30 jours après avoir quitté le port de Thaïlande pour des opérations de pêche, le bateau a été rappelé de façon inattendue en vue d'être ré-inspecté et poursuivi. Les poissons à bord du navire ont été saisis lors des poursuites. Il n'a donc pas été possible de collecter les fréquences de taille des poissons comme requis par la Rés. 15/02. Ce cas inhabituel s'est produit avant d'obtenir le déploiement d'observateur de 5% à bord.</p> <p>L'affaire a été classée. Le propriétaire a été reconnu coupable, des sanctions ont</p>

N°	Source	Informations requises	Échéance/ Remarques	État précédent <sup>1</sup>		État actuel		Observations	Remarques de la CPC
				Ponctualité	Contenu	Ponctualité	Contenu		
									été appliquées et la licence de pêche a été révoquée. La Thaïlande a retiré ce navire de la liste des navires autorisés de la CTOI depuis le 24 avril 2018. Par conséquent, dans cette affaire nous avons exercé les lois d'exécution nationales qui ont donné lieu à l'impossibilité d'exercer doublement les dispositions de la Résolution de la CTOI. Par conséquent, N/A devrait être consigné pour ce cas.
		• Pêcheries palangrières	30.12	N/C	N/C	N/A	N/A	Pas de palangrier actif en 2016	
		Dispositifs de concentration de poissons (DCP)							
5.4.		Navires auxiliaires	30.06	N/A	N/A	N/A	N/A	Les senneur ne ciblent pas les espèces de thons	
		Jours de mer des navires auxiliaires	30.06	N/A	N/A	N/A	N/A	Les senneur ne ciblent pas les espèces de thons	
		DCP déployés par types	30.06	N/A	N/A	N/A	N/A	Les senneur ne ciblent pas les espèces de thons	
<b>6. Mise en place de mesures d'atténuation et prises accessoires d'espèces hors du mandat de la CTOI</b>									
6.1.	Rés. 17/05	Déclaration des données sur les requins - Captures nominales	30.06	C	P/C	P/C	P/C	Aucune information fournie.	Déclaration du 30/06/2017 selon laquelle les données des carnets de pêche ont indiqué qu'aucun requin n'a été capturé pendant les opérations de pêche (Rés. 05/05)
		Déclaration des données sur les requins - Prises et effort	30.06	C	P/C	P/C	P/C	Source IOTC-2017-SC20-NR29 « il a été signalé que les requins et les raies étaient surtout capturés par des chaluts à panneaux et des chaluts bœufs dont la zone de pêche se situe au sein de la ZEE thaïlandaise ».	
		Déclaration des données sur les requins - Fréquences de tailles	30.06	N/C	N/C	P/C	P/C	Les données des carnets de pêche ont indiqué qu'aucun requin n'a été capturé lors des opérations de pêche, conformément au fichier excel ci-joint. (Données de capture de PS_JulToDec_2016), e-mail reçu le 30.06.17, pas d'information fournie pour les pêcheries côtières.	

N°	Source	Informations requises	Échéance/ Remarques	État précédent <sup>1</sup>		État actuel		Observations	Remarques de la CPC
				Ponctualité	Contenu	Ponctualité	Contenu		
6.2.	Rés. 12/09	Interdiction des captures de tous les requins-renards de la famille des <i>Alopiidae</i>	Depuis 07.07.2010	L	P/C	L	C	Référence légale: Interdiction prévue dans Normes et réglementations des navires de pêche hauturiers opérant dans la zone de compétence de la CTOI B.E. 2561 (2018) dans IOTC-2018-CoC15-IR28.	
6.3.	Rés. 13/06	Interdiction des captures des requins océaniques ( <i>Carcharhinus longimanus</i> )	Depuis 14.08.2013	L	P/C	L	C	Référence légale : Interdiction prévue dans Normes et réglementations des navires de pêche hauturiers opérant dans la zone de compétence de la CTOI B.E. 2561 (2018) dans IOTC-2018-CoC15-IR28.	
6.4.	Rés. 12/04	Rapport sur avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution <sup>2</sup>	16.03.2018	P/C	P/C	L	C	Reçu 04.04.18 Source - IOTC-2016-SC19-NR30: l'Ordonnance royale sur les pêches B.E. 2558 (2015) interdit l'exploitation des tortues marines.	
6.5.		Données sur les interactions avec tortues marines	30.06	P/C	P/C	C	C	Les données des carnets de pêche ont indiqué qu'aucune tortue marine n'a été capturée lors de la pêche. (Document de référence: Lettre No. 0527.2/7137 en date du 22.06.17, E - mail 30.06.17)	
6.6.		Coupe-lignes et dégorgeoirs à bord (Palangriers)	Depuis 06.08.2009	N/A	N/A	N/A	N/A	Aucun LL opérant dans l'Océan Indien en 2017. Référence légale: Normes et réglementations des navires de pêche hauturiers opérant dans la zone de compétence de la CTOI B.E. 2561 (2018) dans IOTC-2018-CoC15-IR28.	
6.7.		Salabres à bord (Senneurs)	Depuis 06.08.2009	L	P/C	L	C	A 1 PS sur le registre des navires autorisés. Référence légale : Dispositions des Normes et réglementations des navires de pêche hauturiers opérant dans la zone de compétence de la CTOI B.E. 2561 (2018) dans IOTC-2018-CoC15-IR28.	

N°	Source	Informations requises	Échéance/ Remarques	État précédent <sup>1</sup>		État actuel		Observations	Remarques de la CPC
				Ponctualité	Contenu	Ponctualité	Contenu		
6.8.	Rés. 12/06	Rapport sur les oiseaux de mer <sup>2</sup>	16.03.2018	C	C	N/A	N/A	Aucun LL opérant dans l'Océan Indien en 2016. Les données des carnets de pêche ont indiqué qu'aucun oiseau de mer n'a été capturé lors des opérations de pêche. (Document de référence: Lettre No. 0527.2/7137 en date du 22.06.17, E - mail 30.06.17)	
6.9.		Mise en place de mesures d'atténuation au sud des 25°S	Depuis 01.11.2010	N/A	N/A	N/A	N/A	Aucun LL opérant dans l'Océan Indien en 2016. Référence légale : Dispositions des Normes et réglementations des navires de pêche hauturiers opérant dans la zone de compétence de la CTOI B.E. 2561 (2018) dans IOTC-2018-CoC15-IR28.	
6.10.	Rés. 13/04	Données sur les interactions avec les cétacés	30.06 (Tous engins)	C	C	C	C	Reçu 30.06.17: aucune interaction signalée dans les carnets de pêche en 2016.	
		Cas d'encerclement d'un cétacé	Pour PS 16.03.2018	C	C	C	C	Aucun encerclement déclaré par les navires du pavillon en 2017, source IOTC-2018-CoC15-IR28	
6.11.	Rés. 13/05	Données sur les interactions avec les requins-baleines	30.06 (Tous engins)	C	C	C	C	Reçu 30.06.17: aucune interaction signalée dans les carnets de pêche en 2016.	
		Cas d'encerclement d'un requin-baleine	Pour PS 16.03.2018	C	C	C	C	Aucun encerclement déclaré par les navires du pavillon en 2017, source IOTC-2018-CoC15-IR28	
<b>7. Navires illicites non déclarés, non réglementés (INN)</b>									
7.1.	Rés. 17/03	Inscription INN	Session -70j (06.03.2018)	C	C	C	C	Aucun navire figurant sur la liste INN de la CTOI en 2017	
7.2.	Rés. 07/01	Conformité des ressortissants	16.03.2018	C	C	C	C	Aucun ressortissant à bord de navires figurant sur la liste INN de la CTOI en 2017	
<b>8. Transbordements</b>									
8.1.	Rés. 17/06	Transbordements en mer – rapport des CPC	Avant le 15.09	L	C	N/A	N/A	Ne participe pas au PRO en 2016.	
8.2.		Rapport sur les transbordements au port <sup>2</sup>	16.03.2018	C	C	L	C	A 1 LSTV (PS) sur le registre des navires autorisés en 2017, a indiqué que ce navire ne réalise pas de transbordement dans des ports étrangers.	
8.3.		Liste des navires transporteurs autorisés	Depuis le 01.07.2008	C	C	C	C	Dernière mise à jour 26.12.17.	
8.4.		Rapport des résultats d'enquêtes sur	13.02.2018	N/A	N/A	N/A	N/A	Ne participe pas au PRO de la CTOI en	



N°	Source	Informations requises	Échéance/ Remarques	État précédent <sup>1</sup>		État actuel		Observations	Remarques de la CPC
				Ponctualité	Contenu	Ponctualité	Contenu		
		les infractions présumées						2017.	
8.5.		Paiement contribution PRO	12.01.2017	N/A	N/A	N/A	N/A	Ne participe pas au PRO de la CTOI en 2017.	

---

N°	Source	Informations requises	Échéance/ Remarques	État précédent <sup>1</sup>		État actuel		Observations	Remarques de la CPC
				Ponctualité	Contenu	Ponctualité	Contenu		
<b>9. observateurs</b>									

N°	Source	Informations requises	Échéance/ Remarques	État précédent <sup>1</sup>		État actuel		Observations	Remarques de la CPC
				Ponctualité	Contenu	Ponctualité	Contenu		
9.1.	Rés. 11/04	Programme régional d'observateurs <sup>2</sup> (nombre de navires suivis et couverture par types d'engins)	16.03.2018	N/C	N/C	N/C	N/C	A 1 PS actif en 2016. A déclaré 1 PS suivi en 2016, 0% de couverture, source IOTC- 2018-CoC15-IR28.	<p>1. Se reporter à la mission de soutien à l'application de la Thaïlande - Plan d'action, en 2016 un PS a opéré pendant moins de 2 mois à la fin de l'année. Le navire fait actuellement l'objet de poursuites.</p> <p>2. Se reporter à la Notification du Département des pêches, qui détermine le critère d'avoir à bord un observateur pour tous les navires autorisés à pêcher en haute mer B.E. 2558 (2015) et amendement, Clause 1 (1) (n) Les navires de pêche qui opèrent au large des eaux Thaïlandaises doivent avoir à leur bord des observateurs pour couvrir au moins 5 pourcent de l'effort de pêche total afin de collecter les données et informations exigibles. Toutefois, pour l'affaire du seul PS thaïlandais, CENTURY9, il peut être expliqué que, près de 30 jours après avoir quitté le port de Thaïlande pour des opérations de pêche, le bateau a été rappelé de façon inattendue en vue d'être ré-inspecté et poursuivi. Les poissons à bord du navire ont été saisis lors des poursuites. Il n'a donc pas été possible de collecter les fréquences de taille des poissons comme requis par la Rés. 15/02. Ce cas inhabituel s'est produit avant d'obtenir le déploiement d'observateur de 5% à bord. L'affaire a été classée. Le propriétaire a été reconnu coupable, des sanctions ont été appliquées et la licence de pêche a été révoquée. La Thaïlande a retiré ce navire de la liste des navires autorisés de la CTOI depuis le 24 avril 2018.</p> <p>Par conséquent, dans cette affaire nous avons exercé les lois d'exécution nationales qui ont donné lieu à l'impossibilité d'exercer doublement les dispositions de la Résolution de la CTOI. Par conséquent, N/A devrait être consigné pour ce cas.</p>

N°	Source	Informations requises	Échéance/ Remarques	État précédent <sup>1</sup>		État actuel		Observations	Remarques de la CPC
				Ponctualité	Contenu	Ponctualité	Contenu		
9.2.		<ul style="list-style-type: none"> <li>5% obligatoire, en mer (Tous navires)<sup>2</sup></li> </ul>	Depuis 2013	N/C	N/C	N/C	N/C	Aucune information fournie.	Mêmes commentaires que 9.1.
9.3.									
9.4.		<ul style="list-style-type: none"> <li>5 % Débarquements artisanaux<sup>2</sup></li> </ul>	Depuis 2013	C	C	P/C	P/C	Couverture par senneur côtier <30 %; Aucune information fournie pour chalut et filet maillant.	<p>Rapport sur l'e-mail à Lucie: 3 août 2017 et 22 septembre 2017.</p> <p>“Je vous prie de bien vouloir noter que dans notre système d’enregistrement des engins de pêche le plus actualisé validé par des enquêtes sur le terrain, il n’y a pas de filet maillant qui capture des thons ou des thons néritiques ou du thazard barré mais seulement des filets maillants pour les sardines, des filets maillants pour les crabes et des filets maillants pour les crevettes etc qui ne sont pas des espèces CTOI. Comme les chalutiers, toutes leurs prises se composent d’espèces ne relevant pas de la CTOI. Ainsi, nous n’avons pas déclaré les prises d’engins qui ne sont pas pertinentes.”</p>
9.5.	Rapports d’observateurs	150 jours après la marée	N/C	N/C	N/C	N/C	Aucune information fournie.	Mêmes commentaires que 9.1.	
<b>10. Programme de document statistique</b>									
10.1.	Rés. 01/06	Rapport 1 <sup>er</sup> semestre (2017)	01.10.2017	C	C	C	C	Rapport nul reçu 21.09.2017	
10.2.		Rapport 2 <sup>e</sup> semestre (2016)	01.04.2017	L	C	L	C	Rapport nul reçu 03.04.17 TWN, CHN a déclaré avoir exporté 10 t de BET à THA en 2016. Rapport révisé reçu 04.05.18	La Thaïlande a importé 9.1 t de BET de TWN, CHN en 2016. Veuillez trouver ci-joint le rapport de BET de la Thaïlande pour Jun – Déc 2016.
10.3.		Rapport annuel <sup>2</sup> (2016)	16.03.2018	N/C	N/C	L	P/C	Reçu 04.04.18: A soumis les chiffres de 101 t de BET pour TWN, CHN JPN a importé 80 t de BET de THA en 2016.	La Thaïlande a demandé au Japon de fournir plus d’informations sur cette question. En attente d’une réponse du JPN.
10.4.		Information sur les institutions et fonctionnaires autorisés	01.07.2002	C	C	C	C	Dernière mise à jour 24.10.17.	

N°	Source	Informations requises	Échéance/ Remarques	État précédent <sup>1</sup>		État actuel		Observations	Remarques de la CPC
				Ponctualité	Contenu	Ponctualité	Contenu		
<b>11. Inspections au port</b>									
11.1.	Rés. 05/03	Programme d'inspections au port	01.07	L	C	C	C	Reçu 26.06.17 et 30.06.17	
11.2.	Rés. 16/11	Liste des ports désignés	Au 31.12.10	C	C	C	C	Reçu 08.12.17 (révisé). A désigné 22 ports.	
11.3.		Autorité compétente désignée		C	C	C	C		
11.4.		Périodes de notification préalable		C	C	C	C		
11.5.		Rapport d'inspection		3 jours après l'inspection	L	C	L		C
11.6.		Inspecte au moins 5% des LAN ou TRX	Depuis 01.03.2011	L	P/C	L	C	Source IOTC-2018-CoC15-CQ28: escales au port: 145 ; Navires étrangers inspectés: 144 ; LAN/TRX surveillés : 108 ; Refus d'entrée au port: 1, e-PSM: 89 rapports d'inspection & 14 OLT fournis en 2017. 108 formulaires de suivi des LAN/TRX soumis. Utilisation partielle de l'application e-PSM	
11.7.	Refus de demande d'entrée au port	C		C	C	C			
<b>12. Mesures relatives aux marchés</b>									
12.1.	Rés. 10/10	Rapport sur importations, débarquements, transbordements des produits du thon et espèces apparentées	16.03.2018	C	C	C	C	Reçu 16.03.18.A déclaré des informations sur le rapport des LAN et rapport NUL pour importation/TRX.	

---

**Commentaires sur le niveau d'application par la Thaïlande des mesures de conservation et de gestion de la CTOI tel que déterminé par le CdA14 en 2017.**

Commentaires: En ce qui concerne le niveau d'application par la Thaïlande des décisions de la Commission, le Comité d'application, lors de sa 14<sup>e</sup> session en 2017, a émis des commentaires sur certaines questions. Ces commentaires furent transmis à la Thaïlande par le président de la Commission dans un courrier daté du 26 mai 2017.

• N'a pas déclaré les fréquences de taille de ses pêcheries palangrières (préliminaires), comme requis par la Résolution 15/02.
• N'a pas déclaré les fréquences de taille de ses pêcheries palangrières (finales), comme requis par la Résolution 15/02.
• N'a pas déclaré les prises et effort pour les requins aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 05/05.
• N'a pas déclaré les fréquences de taille pour les requins, comme requis par la Résolution 05/05.
• N'a pas mis en œuvre de programme d'observateurs, aucun déploiement, comme requis par la Résolution 11/04.
• N'a pas mis en œuvre le programme d'observateurs, aucune couverture en mer des navires > 24 m par les observateurs, comme requis par la Résolution 11/04.
• N'a pas soumis de rapport d'observateur, comme requis par la Résolution 11/04.
• N'a pas fourni le rapport annuel, comme requis par la Résolution 01/06.
• N'a pas pleinement mis en œuvre l'obligation de déclaration des tortues marines, comme requis par la Résolution 12/04.
• N'a pas répondu intégralement à la lettre de commentaires, comme requis par la S17.
• N'a pas déclaré les fréquences de taille de ses pêcheries côtières aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02.
• N'a pas déclaré les captures nominales pour les requins aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 05/05.
• N'a pas inspecté au moins 5 % des LAN ou TRX des rapports d'inspection, comme requis par la Résolution 10/11.
• N'a pas pleinement mis en œuvre l'interdiction des grands filets dérivants, comme requis par la Résolution 12/12
• N'a pas fourni le rapport sur la mise en œuvre et les défaillances mécaniques du SSN, comme requis par la Résolution 15/03.
• N'a pas pleinement mis en œuvre l'interdiction de la pêche aux requins-renards, comme requis par la Résolution 12/09.
• N'a pas pleinement mis en œuvre l'interdiction de la pêche aux requins océaniques, comme requis par la Résolution 13/06.
• N'a pas pleinement mis en œuvre l'exigence obligatoire pour les senneurs d'avoir à bord des salabres, comme requis par la Résolution 12/04.
• N'a pas fourni le plan de gestion des DCPD, comme requis par la Résolution 15/08
• N'a pas fourni le rapport sur les avancées dans la mise en œuvre du plan de gestion des DCPD, comme requis par la Résolution 15/08.
• N'a pas pleinement mis en œuvre l'interdiction des feux artificiels de surface ou immergés pour attirer des poissons, comme requis par la Résolution 16/07.
• N'a pas pleinement mis en œuvre l'interdiction des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote, comme requis par la Résolution 16/08.

**Réponse :** La Thaïlande a fourni sa réponse à la lettre du Président de la Commission le 19 mars 2019.

**Problèmes actuels concernant le niveau d’application par la Thaïlande des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, identifiés par le CdA15 en 2018.**

Après examen du Rapport d’application 2018 de la Thaïlande, le président du Comité d’application a identifié les problèmes significatifs de non conformité suivants, pour discussion.

<b>Questions de conformité</b>	<b>État actuel (2018)</b>	<b>État précédent (2017)</b>
<b>Questions de conformité répétées</b>		
• N'a pas déclaré les fréquences de taille de ses pêcheries côtières aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02.	P/C	P/C
• N'a pas déclaré les captures nominales pour les requins, comme requis par la Résolution 17/05.	N/C	P/C
• N'a pas déclaré les prises et effort pour les requins, comme requis par la Résolution 17/05.	N/C	P/C
• N'a pas déclaré les fréquences de taille pour les requins, comme requis par la Résolution 17/05.	N/C	N/C
• N'a pas mis en œuvre le programme d'observateurs, comme requis par la Résolution 11/04.	N/C	N/C
• N'a pas mis en œuvre le programme d'observateurs, aucune couverture en mer, comme requis par la Résolution 11/04.	N/C	N/C
• N'a pas soumis de rapport d'observateur, comme requis par la Résolution 11/04.	N/C	N/C
• N'a pas fourni le rapport annuel, aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 01/06.	P/C	N/C
<b>Questions de conformité non répétées</b>		
• N'a pas déclaré les fréquences de taille de ses pêcheries de surface (PS, BB, GN), comme requis par la Résolution 15/02.	N/C	N/A